

Délibération n° 2024-211 du 13 novembre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par Y.CO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Y.CO, le 31 juillet 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 septembre 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 novembre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Y.CO SAM est une société immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 06S04454, ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code : - l'agence maritime ; l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ; - la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ; - la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays ; - l'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts. Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujéti conformément à l'article 1^{er} de ladite Loi. A ce titre, il est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels, de mettre en place des mesures de vigilance. Il est également susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement dont s'agit a pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients actuels et potentiels, les bénéficiaires économiques effectifs, les mandataires, les représentants, les dirigeants, le personnel et les correspondants courriers.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les correspondants courriers sont les « *différents expéditeurs ou destinataires des* ».

courriers entrant dans le cadre du présent traitement (échanges avec les autorités administratives compétentes) ».

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

A cet égard elle souligne que le personnel ne peut être concerné par le traitement qu'en tant que gestionnaire des opérations et qu'il ne peut être concerné par les mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Les fonctionnalités sont :

- *« l'identification et la vérification des clients, mandataires/représentants/dirigeants et bénéficiaires économiques effectifs à travers la collecte de documents permettant l'identification et la vérification de l'identité de ces personnes ;*
- *la classification des personnes susvisées et/ou des opérations selon les niveaux de risques ;*
- *la collecte des informations nécessaires relatives à l'objet de la relation d'affaires ;*
- *la surveillance des opérations (obligation de vigilance constante) ;*
- *la rédaction et la sauvegarde informatique de rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation (article 11 de la loi n°1.362) ;*
- *le cas échéant, la gestion des demandes de renseignements adressées par le SICCFIN [AMSF] ou toute Autres autorités judiciaires compétentes légalement habilitées ;*
- *l'établissement et la transmission du Manuel Compliance, du rapport d'activité » et du questionnaire annuel et tout courrier administratif y afférent (ex. désignation du responsable SICCFIN [AMSF]) ».*

Ainsi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, civilité, documents d'identité, raison sociale, date de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ;
- caractéristiques financières : origine des fonds ou de la fortune ;
- consommation de biens et de services, habitudes de vie : nature, date et montant de la transaction, tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : résultats des recherches au titre du devoir de vigilance/classification des risques, présence sur une liste de sanctions (gel de fonds, etc...) ;

- informations temporelles et horodatages : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au système ;
- pièces demandées au titre de l'identification et de la vérification d'identité de la personne concernée : passeport, ID, carte de résident, preuve de résidence, extrait de registre de société, statuts, attestation relative aux bénéficiaires effectifs ;
- documents SICCFIN [AMSF] / Autorités judiciaires et au titre du devoir de vigilance : manuel compliance, rapports et questionnaires annuels, déclarations de soupçon et pièces jointes, rapports d'examen particulier, courriers échangés avec le SICCFIN [AMSF] / Autorités judiciaires.

Concernant la collecte de documents d'identité, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels.

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « *identité/ situation de famille* », « *adresses coordonnées* », « *consommation de biens et services, habitude vie* », et « *données d'identification électronique* » sont fournies par la personne concernée ou son représentant.

Les caractéristiques financières ont pour origine les listes publiques.

Les informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » et les « *pièces demandées au titre de l'identification et de la vérification d'identité de la personne* » ont pour origine les sources d'information publiques.

S'agissant des sources d'information, et plus particulièrement des recherches Internet, utilisées par le responsable de traitement afin d'identifier les personnes concernées et les évaluer par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte :

- « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants* ;
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ;
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48* ; et
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats* ».

Les informations relevant de la catégorie « *documents SICCFIN [AMSF] / Autorités judiciaires et au titre du devoir de vigilance* » proviennent du responsable de traitement.

Enfin, les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ont pour origine le système.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que celui-ci doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du « *Company Compliance Officer* ».

Sur ce point, la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, que « *Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi, elle demande à ce que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le « *Chief financial Controller* » : tous droits ;
- le « *Compagny Compliance Director* » : tous droits ;
- le « *Compliance Support* » : tous droits ;
- l'« *It Manager* » : tous droits dans le strict cadre de sa mission d'administration et de maintenance du système informatique.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, elle souligne qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à l'AMSF et aux Autorités judiciaires compétentes.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leur sont légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec trois traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des activités dans la gestion de la vente et achat des yachts (yacht sales)* », « *Gestion de l'activité gestion de yachts (yacht management)* » et « *Gestion des activités dans la gestion de location des yachts (Yacht Charter)* », légalement mis en œuvre.

La Commission relève par ailleurs que le présent traitement fait également l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Elle considère que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *cinq années après la fin du contrat de service* » à l'exclusion des logs de connexions qui sont conservés 1 an.

A l'exception des informations temporelles, la Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;*
3. *à la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Elle rappelle en outre que les réponses aux demandes de renseignement de l'AMSF doivent être conservées un an et fixe en conséquence leur durée de conservation.

Enfin, la Commission rappelle que les déclarations de soupçon doivent être conservées dans les conditions suivantes :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part de l'AMSF si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon ;

- 6 mois au maximum après l'information par l'AMSF de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

S'agissant des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon elles peuvent être conservées 5 ans.

Elle fixe donc en conséquence la durée des conservations des déclarations de soupçon et des alertes.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les documents d'identité officiels doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir compte de sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'AMSF et les Autorités judiciaires peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations du traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feu) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément au Point VIII de la présente délibération.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Y.CO SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Robert CHANAS